

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

N° CL36

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le 5° de l'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et d'obtenir, le cas échéant, de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués l'indemnisation ou la réparation de son préjudice dans les conditions de l'article 706-164 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à garantir, dès le dépôt de plainte, l'information des victimes quant à la possibilité de saisir l'AGRASC afin d'obtenir l'indemnisation ou la réparation de leur préjudice sur les biens confisqués à la personne condamnée.

Au stade du dépôt de plainte, une information de la victime sur la possibilité de saisir la CIVI ou le SARVI est déjà prévue. Il s'agit ainsi d'harmoniser l'information des victimes relative à leurs droits à indemnisation.